



FACTVM,

POVR le Sieur de Montfaulcon, Chevalier Baron
d'Hierle & de Viffec.

CONTRE les Habitans d'Aulas & de Breau Religionai-
res, ses vassaux.



POVR informer la Cour d'une persecution, qui est sans exemple, des Habitans d'Aulas & de Breau, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, contre le sieur de Viffec leur Seigneur; il faut sçavoir qu'il a sa Baronnie située dans le pays des Cevennes, composée la plus grande partie de Religionnaires, lesquels ont fait leurs derniers efforts pour en chasser les pauvres Catholiques dans les derniers troubles qu'ils causerent dans l'Estat; & comme les Montfaucons s'estans voulu opposer à toutes ces pernicieuses entreprises, & les contenir dans l'obeissance pour le service du Roy, ils conçurent une si grande haine, qu'ils se resolurent dans l'année 1625. d'attaquer le pere du Suppliant dans ses Chasteaux à force ouverte, ayant pour appuy feu Monsieur le Duc de Rohan; ils en chasserent le sieur de Viffec pere, & l'ayant expolié de tous ses biens, ils luy razerent quatre Chasteaux; ce qui obligea le feu Roy de glorieuse memoire, de donner un Brevet de cõfiscation des biens de tous ces rebelles à feu Christophe de Montfaulcon, pere du Suppliant, lequel Brevet jusques à present ayant esté infructueux, & au pere & au fils, lesquels croyoient que du moins cela les devoit contenir dans leur devoir: mais il est arrivé tout au contraire, car en l'année 1651. s'estans encore prevalus du desordre de l'Estat, voulant achever la perte de la Maison de Montfaulcon, ils reallumerent leurs premieres violences contre le sieur de Viffec fils, & l'ayant atta-

qué dans sa maison à force, pillé & enlevé tous les bestiaux de ses fermes, & de la plus grande partie de ses Habitans Catholiques, tué vingt domestiques ou Habitans Catholiques. Toutes ces violences obligerent le sieur de Vissac de recourir au Parlement de Toulouse, lequel condamna la plus-part de ces factieux aux derniers supplices; mais ces felons criminels pour éluder la punition de leurs crimes, ils s'adviserent en recriminant de faire des procédures à la Chambre de Castres, sur lesquelles intervint Arrest de mort, & par le mesme Arrest il fut ordonné que le Chasteau de Vissac seroit razé; ce qui obligea le Suppliant de recourir au Conseil pour arrester le cours d'une si violente procedure, lequel donna des deffences d'exécuter ledit Arrest, lesquelles furent signifiées aux parties & à la Chambre de Castres, qui n'y voulurent point deferer; ce qui obligea le Parlement de Toulouse de donner Arrest les Chambres assemblées, pour s'opposer à toutes ces violences.

Mais tout cela n'eut aucun effet, si bien que le Chasteau de Vissac fut pillé & razé, ayant emporté tout ce qu'il y avoit de précieux, jusques mesmes aux papiers & tiltres de la Maison, au prejudice des deffences du Conseil, du conflict qu'il y avoit entre le Parlement & ladite Chambre, & pendant les cinq années de contumace; surquoy le sieur de Vissac ayant porté sa plainte au Conseil, le Clergé de France estant intervenu en sa faveur, ayant veu toutes les declarations des Prestres & Catholiques dudit pays, qui declarent que le sieur de Vissac n'estoit persecuté que parce que sa Maison avoit tousiours servy d'azile aux pauvres Catholiques, apres de longues contestations, intervint Arrest contradictoire, qui renvoya tout le procez & differents des parties du Parlement de Toulouze & de ladite Chambre de l'Edict de Castres en la Chambre de l'Edict de Paris, & qu'à cet effet toutes les procedures qui y avoient esté faites seroient apportées au Greffe de la Cour: & dans cet Arrest de renvoy il y eust une clause que le sieur de Vissac se remettroit en estat, si ainsi il estoit ordonné par ladite Chambre, eutendant qu'il falloit que la Chambre jugeast les qualitez des parties, pour voir qui estoit leveritable accusateur; ce qui estoit un prealable indispensable. La Cour par l'Arrest de retention qu'elle donna, ordonna que ledit sieur de Montfaulcon se remettroit quand il seroit ordonné par ladite Chambre; mais

les parties, ou pour mieux dire leurs Solliciteurs, n'ayant jamais oze paroistre à la face de la Justice, par un artifice & un attentat inouï, firent emprisonner le Suppliant, en vertu des decrets de Castres, qui n'avoient plus de valeur, sans attendre que la Cour l'eust ordonné, comme il estoit porté par son Arrest; ce qui obligea le Suppliant de reclamer la Justice de la Cour; mais les parties se prevalans de ce qu'ils l'avoient mis dans les fers, & de leur pouvoir, surprirent un Arrest, par lequel il fut ordonné que le Suppliant seroit interrogé, sans avoir réglé les qualitez des parties, pour sçavoir qui estoit le veritable accusateur. C'est le premier moyen de cassation porté par la Requeste Civile.

La seconde surprise que les parties firent à la Cour, qui est le second moyen de cassation, c'est qu'ils demanderent permission d'informer par addition, ce qui leur fut accordé. En droit cela ne se pouvoit pas accorder par plusieurs raisons: La premiere, que l'on voyoit bien que ce n'estoit qu'un artifice pour consommer & accabler le Suppliant en prison; puis qu'il estoit aisé à une faction de Bandits, qui sont parties & témoins dans leur cause, de faire tous les jours de nouvelles procédures: Car y avoit il apparence que le procez ayant duré dix années au Parlement de Tholose, & à la Chambre de l'Edict de Castres, où ils avoient exposé tout ce que la malice leur avoit pû suggerer, pour obtenir l'Arrest de mort contre le Suppliant, & que son Chastau seroit razé, ils eussent oublié ses crimes pretendus sur lesquels ils avoient obtenu la permission d'informer par addition?

A quoy le Suppliant respond encore, que la Cour ne pouvoit pas leur donner cette permission par deux raisons: La premiere que le Conseil n'avoit ordonné par son Arrest de renvoy à la Chambre de l'Edit que de juger sur les procédures qui avoient esté faites au Parlement de Tholose, & à la Chambre de Castres, sur lesquelles les Chasteaux du Suppliant avoient esté razez, & il falloit du moins juger plustost cette procedure, pour sçavoir s'ils avoient esté bien ou mal razez, que d'en commencer une nouvelle. Le Suppliant pretend faire voir à la Cour que de cent cinquante tesmoins ouys aux procédures de Castres, il n'y en a eu que sept qui luy ayent esté confrontez, de quarante que les parties firent venir du pays, & tous les autres

4

ont esté tesmoins d'addition ; & l'artifice de toute cette procedure n'a esté que parce que les parties ne pouvant pas soutenir les procedures de Castres , sur lesquelles le Chasteau de Vissac avoit esté rasé , ils s'adviserent de trouver ce moyen pour immortaliser l'affaire , & consommer le Suppliant en prison : & il est si vray que l'instruction du procez dura quatre années ; à la fin après une si longue instruction , l'Advocat du Suppliant ayant fait connoistre à la Cour toutes ces surprises , par l'Arrest d'appointé contradictoirement donné , elle se reserva pour le Suppliant l'Instance criminelle & civile , despens , dommages & interets contre ses parties , & ensuite dequoy Monsieur le Procureur General ayant bien examiné tout le procez , & ayant reconnu une procedure la plus malicieuse qui se puisse jamais faire , jusques mesme à des faux tesmoins : Que non contents d'avoir supposé des choses extraordinaires contre leur Maistre & leur Seigneur , qu'encores ils furent capables de nier leur Religion , & se voulant faire passer à deux cens lieues de leur pays pour Catholiques , & éviter le reproche general que le Suppliant leur donnoit ; il fut justifié par les attestations des Prestres & Catholiques du pays , comme ils avoient esté toute leur vie de la Religion Pretendue & Reformée : Ce qui obligea Monsieur le Procureur General , après avoir veu tout le procez , par ses conclusions diffinitives , de recevoir le Suppliant en procez ordinaire , & requerir que les condamnés à mort se mettroient en estat ; mais les parties faisant leur dernier effort pour éluder encore la punition de leurs crimes , ils s'adviserent d'un stratageme bien pernicieux , pour obtenir de la Cour l'Arrest qu'ils surprirent ; c'est qu'ils remirent une condamnation à mort obtenue par le pere du Suppliant au Parlement de Tholose , sur quelques demeslez domestiques , & ledit Arrest (surpris à la Cour) portoit que les Syndics feroient apporter les procedures du Parlement de Tholose , faites à la requeste du pere. Le Suppliant a grand interest de demander à la Cour la cassation de cet Arrest. *Primò* , Que la Cour ne pouvoit pas mêler cette procedure avec celle des habitans Religioneux , attendu que le pere n'avoit jamais esté partie , ny au Conseil ny en ladite Cour. Et *secundò* que c'estoit une affaire qui avoit esté assoupie depuis long-temps , comme il est justifié par l'Arrest contradictoire que le Sup-

5
pliant a produit au procez , lequel Arrest a civilisé l'affaire. Voilà le troisieme moyen de cassation: Cependant le Suppliant ayant entierement satisfait à cét Arrest interlocutoire que les parties avoient surpris , dans cét intervalle le Roy ayant donné une Amnistie sur laquelle intervint Arrest; lequel Arrest enterine ladite Amnistie à l'esgard du sieur de Viffec, bien qu'il n'en eust pas besoin , puisque l'affaire avoit esté civilisée à son égard , tant par les conclusions diffinitives , que par l'Arrest interlocutoire , auquel il avoit entierement satisfait; cependant par le mesme Arrest surpris par les parties , le sieur de Viffec avoit esté condamné à des sommes envers des particuliers qui n'ont jamais esté en cause : comme il justifiera par actes , ny dans l'Arrest du Conseil de renvoy , ny dans celui de la retention de la cause en la Cour , ny dans l'appointement à ouyr droict contradictoirement receu avec les parties: Voilà le quatriesme moyen de cassation.

Et le cinquiesme, c'est une pretenduë absolution qui est portée par l'Arrest de la Cour , lequel prononce ledit Caladon & Quatrefages quittes & absous des accusations intentées par le sieur de Viffec; Lequel respond, que l'interpretation de cette pretenduë absolution s'entend pour des inscriptions en faux qu'il avoit faites contre ses parties dans l'instruction de son procez : & cela est si vray, que ledit Arrest prononce sans s'arrester au faux ; car de croire que la Cour eut entierement déchargé des coupables condamnés à mort par une Cour Souveraine sans se mettre en estat, cela seroit inouï.

Les parties pour se sauver opposerent trois raisons au Parquet ; La premiere, ils supposerent qu'ils s'estoient mis en estat, & qu'ils avoient esté absous avec connoissance de cause ; mais n'ayant pû soustenir cette premiere, ils recoururent à la seconde, disant qu'ils devoient avoir main-levée des saisies que le sieur de Viffec avoit faites sur leurs biens, en vertu des condamnations à mort, comme estant des vieilles condamnations. L'on respond à cela , qu'il n'y a pas trente années, & que le sieur de Viffec ne pouvoit pas agir plustost, puisque dix années de prison luy en avoit osté le moyen.

La troisieme & derniere raison, c'est qu'ils disent que l'Amnistie les doit mettre à couvert de tout. A quoy l'on respond,

que l'Amnistie n'est pas enterinée à leur esgard, & qu'il faut qu'ils se mettent en estat pour en demander l'enterinement; mais supposé que la Cour les en voulut dispenser, ce qui n'est pas croyable, puisque le Roy par la Requête Civile accordée au Suppliant prononce de faire droict sur les dommages & interests, tant envers Nous qu'envers l'exposant. Il est encore bien plus mal à propos, que les parties se veulent dispenser de satisfaire aux dépens, dommages & interests du sieur de Viffec, puis qu'ils luy ont esté reservez, tant par l'appointement à ouir droict contradictoirement receu, que par l'Amnistie qui les luy reserve aussi: Et partant il est de justice qu'il plaise à la Cour enteriner les Lettres en forme de Requête Civile, & instruire ses demandes pour raison de ses dépens, dommages & interests, afin que par ce moyen il puisse en quelque façon relever sa Maison accablée, & que des felons criminels sujets, ne triomphent pas de la perte d'une si Illustre Maison.

